

fonction publique territoriale

Fiche pratique

L'agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI)

Toute collectivité, quelle que soit sa taille, doit désigner un agent chargé de la fonction d'inspection * dont le rôle est de contrôler les conditions d'application des règles définies en matière de santé et de sécurité au travail dans la Fonction Publique Territoriale. Pour répondre à cette obligation, la collectivité peut :

- **Désigner un agent au sein de la collectivité**, après avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT).
- **Passer convention avec le Centre de Gestion (CDG)** pour la mise à disposition d'un ACFI.

Les compétences de l'ACFI

La personne désignée en qualité d'ACFI doit pouvoir maîtriser :

- Les enjeux, les évolutions et le cadre réglementaire des politiques publiques en matière de prévention des risques professionnels.
- La réglementation, les données scientifiques, techniques, sociales et économiques relatives à la santé et à la sécurité au travail.
- Les principes de droit et de jurisprudence en matière de responsabilité civile, pénale et administrative.
- Les procédures réglementaires ou normatives d'inspection (document unique, etc.).
- Les méthodes d'enquête, les techniques de recueil d'information et de diagnostic.
- Les documents législatifs et réglementaires (quatrième partie du code du travail, décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié) et consignes en matière de santé et de sécurité au travail.
- Le principe de l'évaluation des risques.
- Les techniques de retour d'expérience en termes d'accidentologie du travail.
- Le fonctionnement et les attributions du CHSCT et du CT.

Au vu de ces prérequis, la personne exerçant cette fonction d'inspection doit de préférence avoir une formation en Hygiène Sécurité.

Que fera-t-il au sein de ma collectivité ?

L'agent chargé de la fonction d'inspection est en charge du contrôle des conditions d'application de la réglementation en matière de santé et de sécurité au travail. Ses missions :

1) L'inspection au sein de la collectivité

Chaque service de la collectivité doit être inspecté au minimum une fois. Cette inspection permet de **vérifier la conformité de la collectivité par rapport aux réglementations qui lui sont directement applicables**. Cette démarche s'apparente fortement à celle de l'audit, elle dresse le positionnement de la collectivité vis-à-vis des obligations réglementaires qui s'imposent à elle.

L'objectif n'est en aucun cas de sanctionner la collectivité mais d'établir un bilan global visant à alerter la collectivité sur les non-conformités. **En effet l'ACFI n'a pas, contrairement à l'inspection du travail, de pouvoir coercitif.**

Dans le cadre de cette inspection, l'ACFI propose également à l'autorité territoriale toute mesure de prévention de nature à mettre fin aux non-conformités relevées ainsi que toute action visant à améliorer de manière globale l'hygiène, la sécurité et la prévention des risques professionnels au travail et notamment si un Danger Grave et Imminent (DGI) a été détecté. Il peut aussi proposer des mesures de prévention sur demande expresse du CHSCT ou lors d'un projet modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des agents.

Déroulement de l'inspection

- **La tenue d'une réunion préalable** : l'ACFI va y rencontrer les membres du groupe de travail (Maire, adjoint, assistant de prévention, responsable du service inspecté...) afin de préciser les obligations réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que le calendrier et le déroulement de l'inspection.
- **L'inspection** : l'ACFI consulte les divers documents qui doivent être obligatoirement présents au sein de la collectivité (registre santé, sécurité au travail, registre des dangers graves et imminents, réalisation et mise à jour du document unique, consignes de sécurité au poste de travail, Dossier Technique Amiante (DTA)). Il procède ensuite à la visite des différents locaux. Il a librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail (chantiers) des agents de la collectivité.
- **La rédaction du rapport d'inspection**. Chaque inspection est finalisée par un rapport remis à l'Autorité Territoriale et pour lequel l'ACFI propose un accompagnement dans le suivi du ou des plans d'actions. Ces rapports d'inspection servent de support à la réalisation d'un état des lieux précis des risques présents dans chaque collectivité. Ils peuvent également être un préalable intéressant à la réalisation du document unique ou à la définition d'un programme de prévention.
- **La réunion de restitution** : elle clôt la mission d'inspection, l'ACFI y présente les non-conformités relevées et aide la collectivité dans la mise en œuvre des actions correctives.

2) L'intervention en cas de Danger Grave et Imminent

L'ACFI intervient en cas d'occurrence d'un Danger Grave et Imminent, que le problème ait été repéré par l'ACFI lors de sa visite ou par sollicitation d'un membre du CHSCT ou de l'autorité territoriale. Il propose alors les mesures immédiates de nature à le faire cesser.

3) La participation aux réunions du CHSCT

L'ACFI peut participer aux réunions du CHSCT. Il apporte son expertise au Comité et donne son avis sur les sujets touchant à la santé et à la sécurité avec voix consultative.

4) Les autres sollicitations

L'ACFI peut être consulté pour avis sur tout projet de construction ou sur toute question émanant de la collectivité en matière d'hygiène sécurité.



Mon assistant de prévention peut-il exercer la fonction d'inspection ?

...Non

La nomination d'un Assistant de Prévention (AP) ou d'un Conseiller de Prévention (CP) ne dispense en aucun cas de la présence d'un Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI).

Les Assistants de prévention ou les Conseillers de Prévention assurent la coordination de la politique de prévention au sein de leur collectivité. Leur rôle est de conseiller l'autorité territoriale sur les questions de prévention et de l'aiguiller dans les choix à opérer. Ils sont présents au quotidien sur le terrain dans le but de faire vivre la prévention au sein de sa collectivité.

La mission de l'ACFI est complémentaire aux fonctions d'Assistant de Prévention puisque l'inspection va aider l'Assistant de Prévention à déterminer les axes de progression qu'il devra cibler dans sa politique de prévention. L'ACFI est un professionnel de la prévention qui maîtrise la réglementation et ses évolutions.

Bien sûr, par souci d'objectivité et de fonctionnement, la personne qui apporte son conseil ne peut être celle qui contrôle. **Un Assistant de Prévention ne peut occuper la fonction d'ACFI dans une même collectivité.**

Comment passer convention avec le Centre de Gestion pour la mise à disposition de l'ACFI ?

- Prise de contact avec l'ingénieur du CDG67, Sandrine EICHENLAUB par mail ou par téléphone : s.eichenlaub@cdg67.fr ou 03 67 07 92 03.
- Signature d'une convention de mise à disposition d'un ACFI avec le CDG67.
- Définition des modalités d'intervention.
- Intervention de l'ACFI dans la collectivité.
- Transmission du rapport d'inspection à l'autorité territoriale (l'ACFI reste disponible pour échanger sur le contenu du rapport ainsi que sur tout document en projet)
- Réunion de restitution lors de laquelle l'Autorité territoriale précise les actions correctives qui seront mises en œuvre. Le CDG67 peut également intervenir dans la réalisation concrète des actions.
- Facturation de la prestation.

Les tarifs

- 175 euros par jour pour une collectivité affiliée,
- 390 euros par jour pour une collectivité non affiliée.

Trois jours suffisent en moyenne pour réaliser l'inspection d'un service.

Ce tarif comprend :

- les heures effectives d'intervention dans la collectivité comprenant les temps et frais de déplacement ;
- les heures effectives de préparation de la visite d'inspection, de rédaction de comptes-rendus et de rapports d'inspection au CDG67 ;
- la préparation et l'animation de réunions.

En savoir

La mission d'inspection du CDG67 en chiffres

- Plus de 200 rapports d'inspection réalisés.
- Des conventions d'inspection signées avec une centaine de collectivités (ex : Schiltigheim, Obernai, Dachstein, Eurométropole de Strasbourg, Conseil Départemental, Communauté de Communes de la région de Haguenau).
- Une fonction exercée depuis 2002.

Contact : Service prévention des risques professionnels: secretariat.prevention@cdg67.fr ou 0367079203.

*La fonction d'inspection est une obligation applicable à chaque collectivité sans exception, quel que soit son effectif, qu'elle ait ou non désigné un Assistant de Prévention comme le rappelle le décret n°85-603 du 10 juin 1985.